



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL

# DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2015 - NUMERO 130 DU 20 NOVEMBRE 2015**

# TABLE DES MATIERES

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention Coopération décentralisée n° 2015-2101692983

## DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRETE n° 131 / 2015 rendant obligatoire la délibération n°06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais Picardie relative à l'attribution de la licence de pêche Bulot.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE DE 16 PLACES DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (M.A.S.) POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAPS RARES ADOSSEE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DU NOUVEAU MONDE A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, GEREE PAR L'AFEJI.

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

Arrêté fixant l'avenant n°4 au cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais

AVIS DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE PROGRAMME RÉGIONAL D'ACCÈS A LA PRÉVENTION ET AUX SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DU PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ DU NORD – PAS-DE-CALAIS

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE SECLIN AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE CARVIN AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN CARVIN

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DE DEUX POLES D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD BERNARD DEVULDER A ESQUERDES

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GEREE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région  
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général  
pour les affaires  
régionales

Pôle 2  
Coopération  
internationale

**Arrêté préfectoral portant attribution de subvention  
Coopération décentralisée n° 2015-2101692983**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation sur l'organisation territoriale de la République du 6 février 1992 Titre IV « de la coopération décentralisée » modifiée ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 de délégation de crédits ouverte sur le chapitre 209 du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales, à compter du 22 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la ville de DOUAI ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Les parties

Ville de DOUAI

Statut : Collectivité territoriale

Représentée par M. Frédéric CHEREAU, son Maire

N° SIRET : 21590178600016

Mairie de Douai

83, rue de la Mairie

CS 80836

59508 DOUAI Cedex

ci-après dénommé le bénéficiaire,

Dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales – Pôle 2 coopération internationale

Sis 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex

Téléphone : 03.20.30.57.85

Télécopie : 03.20.30.56.64

e-mail : delphine.lemaire@nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

#### Article 2 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions du soutien de l'État à la réalisation de l'action suivante :

« Programme d'appui à la coopération décentralisée entre la ville de Douai et la commune de Dédougou (Burkina Faso) – Troisième tranche du contrat triennal 2013-2015 »

conformément au contenu du dossier de demande de subvention.

#### Article 3 – Durée et modalités d'exécution

Prise d'effet de l'arrêté : l'arrêté prend effet à compter de sa notification.

Durée : la présente action est prévue pour une durée de 1 an.

En cas d'abandon de l'action, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai et par écrit le service mentionné en préambule qui prendra toutes dispositions nécessaires.

#### Article 4 – Dispositions financières

L'État s'engage à octroyer l'aide suivante au bénéficiaire sous réserve des conditions particulières décrites à l'article 5 ci-après :

Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur le chapitre 209 du budget du ministère des Affaires Étrangères et du Développement international.

Montant :

Le montant de l'aide financière s'élève à 47 000 € pour l'année 2015 au titre de la troisième tranche (dernière tranche) pour un montant total de l'action qui s'élève à 103 000 €.

#### Article 5 – Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera en intégralité sur notification du présent arrêté.

Ordonnateur : Le préfet de région

Comptable assignataire : Le Directeur Régional des Finances Publiques

Les paiements sont effectués par virement sur le compte de la commune de Douai.

Nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00345

N° de compte : J 5940000000 Clé : 23

#### Article 6 – Suivi et contrôle

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration qui a accordé la subvention et, le cas échéant, auprès des autorités de contrôle.

À ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle de l'administration exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le service gestionnaire qui accorde la subvention est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément à son objet.

Ce contrôle est effectué à partir des documents transmis par le bénéficiaire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- Le compte rendu financier établi dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée ;
- Dans tous les cas, les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activité.

Tout refus de communication ou toute communication tardive entraînera la mise en œuvre des sanctions concernant le contrôle de l'utilisation de la subvention.

#### Article 7 – Remboursement, reversement et résiliation :

Le service mentionné en préambule est habilité à mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

Non-respect des clauses du présent arrêté et en particulier non-exécution partielle ou totale des missions du bénéficiaire ;

Constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation des fonds versés par l'État ;

Dépassement du délai d'exécution maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté ;

Utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales.

#### Article 8 – Exécution :

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et le directeur régional des finances publiques de la région Nord - Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Ressources Réglementation Économie Formation*

*Unité Ressources Réglementation*

**Le Havre, le 17 novembre 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie  
Commandeur de la légion d'honneur**

**ARRETE n° 131 / 2015**

**Rendant obligatoire la délibération n°06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais Picardie relative à l'attribution de la licence de pêche bulot.**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** le compte-rendu du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais Picardie du vendredi 9 octobre 2015 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La délibération n°06/15 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais Picardie relative à l'attribution de la licence de pêche bulot, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

**Article 2 :**

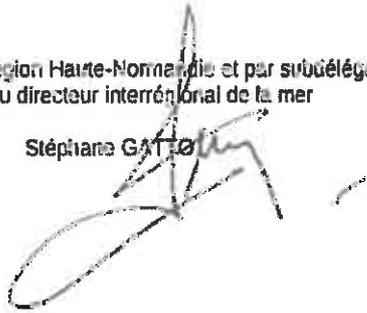
L'arrêté n°13/2012 du 20 janvier 2012 rendant obligatoire la délibération n°02/2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relative à l'attribution d'une licence de pêche Bulot est abrogé.

**Article 3 :**

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Pour la préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
l'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN-NPDC

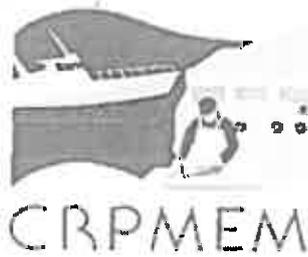
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 59-62-76

CRPM NPDCP-HN

DIRM- DIRM MT NPDCP



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS  
NORD – PAS DE CALAIS / PICARDIE

**DELIBERATION n° 6/2015**  
**relative à l'attribution d'une licence de pêche Bulot**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Nord – Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 9 octobre 2015 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3 et suivants,
- VU les articles R. 912-18 à R. 912-35 du Code rural et de la pêche Maritime.

Considérant la volonté de plusieurs producteurs d'exploiter le bulot dans les eaux territoriales jouxtant les régions Nord, Pas de Calais et Picardie et la nécessité d'assurer une exploitation durable de cette ressource,

**ARTICLE 1 - Création de la licence**

La présente délibération crée une licence Bulot et en fixe les conditions d'attribution aux patrons armateurs des navires souhaitant pêcher sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales jouxtant les régions Nord, Pas de Calais et Picardie.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux bulots de façon dirigée. Est considérée comme pêche dirigée, la pose de plus de 200 casiers et/ou la pêche de plus de 150 kg de bulots par marée.

La licence est attribuée à un patron armateur et à un navire détenteur du permis de mise en exploitation. Elle est retirée lorsque le navire a été vendu ou que les caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence.

En cas de vente du navire, la licence revient au Comité régional des pêches maritimes. La licence ne peut en aucun cas être cédée par le titulaire à un autre armateur. La licence est incessible.

**ARTICLE 2 – Fixation du nombre de licences**

Le contingent de licences de pêche Bulot attribuées par le CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie est fixé à 10, réparti de la manière suivante : 9 licences attribuées à des

navires ressortissants du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie, et par réciprocité, la licence attribuée à un navire ressortissant du CRPMEM de Haute-Normandie.

### ARTICLE 3 - Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord – Pas de Calais / Picardie.

La licence est valable pour une durée de un an

La demande de licence s'effectue au CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie. Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie,
- le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

Le dépôt des demandes au CRPMEM est à effectuer pour une date limite. Cette date est précisée sur le formulaire de demande de licence.

Les demandes de licence doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente

La liste récapitulative des licences délivrées est transmise à la Direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente.

La licence doit être conservée à bord pour pouvoir être présentée à tous contrôles.

### ARTICLE 4 : Conditions d'attribution de la licence

Les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- a) exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national et au Comités régional, départemental et interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins,
- b) justifier des brevets de commandement requis,
- c) avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires réglementairement.

### ARTICLE 5 : Attribution des licences

Dans la limite du contingent de licences, le conseil du CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie procède à l'examen des dossiers et établit la liste d'attribution des licences.

Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne, et ayant effectivement exercé la pêche dans les eaux territoriales jouxtant les régions Nord, Pas de Calais et Picardie,
- b) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire.
- c) aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Il appartient au CRPMEM de Haute-Normandie de proposer au CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie le navire de sa région titulaire de la licence.

#### ARTICLE 6 : Encins de pêche et conditions d'exploitation

La pêche des bulots se pratique à l'aide de casiers. Leur nombre est limité à 900 par navire.

La pêche se fait dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation.

Le filage des casiers doit se faire dans le respect du cap du filage de la zone.

Les casiers doivent être balisés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le quota de pêche est fixé à 1 200 kg maximum par navire et par marée, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation.

#### ARTICLE 7 : Taille de captures

La taille minimale de capture des bulots devra être conforme à la taille légale minimale de 4,5 cm et la taille maximale de 7 cm.

#### ARTICLE 8 : Respect de la réglementation sanitaire

Les titulaires de la licence peuvent être amenés à effectuer des analyses bactériologiques et/ou chimiques (métaux lourds) à la demande des services compétents.

Par ailleurs, la mise en marché des bulots se fait dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur.

**ARTICLE 9 : Répression des infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 et aux articles R. 941-1 à R. 946-21 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 10 : Application de la délibération**

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la Direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

**O. LEPRETRE**

Président



**DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE DE 16 PLACES DE MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (M A S ) POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAPS RARES ADOSSEE A LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE DU NOUVEAU MONDE A LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, GEREE PAR L'AFEJI.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS DE CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, L344-1 et suivants, R313-1 et suivants, R344-1 et suivants, D312-8 et suivants, D344-5-1 et suivants;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n° 2004-281, du 17 mars 2004, relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au I de l'article L 312-1 et à l'article L 314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SRCMS) du projet régional de Santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2014-2017) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2009 autorisant la création par l'AFEJI d'une maison d'accueil spécialisée de 44 places dont 4 places d'accueil temporaire à La Chapelle d'Armentières;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2009 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD3A/CNSA/2013/405 du 22 novembre 2013 relative au financement des équipes relais et de places nouvelles en établissements et services médico-sociaux spécifiquement dédiés au handicap rare, et notamment ses annexes 2 et 3 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2015-02 du directeur général de l'ARS pour la création de 16 places de maison d'accueil spécialisée pour adultes en situation de handicaps rares ;

Vu le dossier déposé par l'AFEJL en date du 10 juillet 2015 en réponse à l'appel à projet ;

Vu l'avis de classement émis le 15 octobre 2015 par la commission de sélection de cet appel à projet et sous réserve que le projet architectural soit retravaillé en vue de rationaliser les espaces et les fonctions tout en respectant les spécificités liées à la prise en charge des adultes avec handicaps rares ;

Considérant que la qualité du projet repose d'une part sur l'expérience de l'AFEJL et sur son implication dans la recherche d'amélioration des savoirs en matière de prise en charge des situations complexes, d'autre part sur les modes d'accompagnement individualisés permettant de couvrir tous les aspects de la vie du résident, sans rupture de prise en charge ;

Considérant que les crédits spécifiques « handicaps rares » notifiés en 2015 par la CNSA permettent de financer cette unité de 16 places d'hébergement permanent ;

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La création d'une unité de 16 places pour l'accueil d'adultes âgés de plus de 20 ans atteints de handicaps rares, adossée à la maison d'accueil spécialisée du Nouveau Monde à La Chapelle d'Armentières gérée par l'AFEJL, est autorisée.

Le financement pourra intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :** La capacité globale de la structure est portée à 60 places de MAS, réparties comme suit :

- 56 places en hébergement permanent dont
  - o 40 places pour tout type de handicap lourd
  - o 16 places pour les handicaps rares
- 4 places en hébergement temporaire.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé, conformément à l'article L 313-1 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquittement à Monsieur le directeur général de l'AFEJL – 28, rue de l'Esplanade – BP 5307 – 59 379 DUNKERQUE cedex 1.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico – sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres-Dunkerque- Armentières
- Monsieur le maire de La Chapelle d'Armentières
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 09 NOV. 2015



Jean-Yves GRALL

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 11/08/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au **Centre Hospitalier de DOUAI**, pour le programme intitulé « **Les mercredis de l'asthme** » ;

**Vu** le courrier du CH de DOUAI en date du 12/06/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du 28/07/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Les mercredis de l'asthme** » mis en œuvre par le « **Centre Hospitalier de DOUAI** » et coordonné par le « **Docteur Edith MAETZ - Pneumologue** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 11/08/2015.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 5 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de Soins

**Eric POLLET**

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 11/08/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au « Centre Hospitalier de DOUAL », pour le programme intitulé « **Prise en charge du poids de l'enfant et de l'adolescent** » ;

**Vu** le courrier du Centre Hospitalier de DOUAL en date du 12/06/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du 28/07/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge du poids de l'enfant et de l'adolescent** » mis en œuvre par le « **Centre Hospitalier de DOUAL** » et coordonné par le **Dr Frédéric COUTTENIER - Gastropédiatre** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 11/08/2015**

sous réserve de délivrer – pour le 23/09/2017 – les justificatifs de formation :

- à la coordination pour le Dr Frédéric COUTTENIER – gastropédiatre
- à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants concernés.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 5 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

**Eric POLLET**



**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 05/10/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée au **Centre Hospitalier de DOUAI**, pour le programme intitulé « **Journée d'éducation thérapeutique des enfants diabétiques** » ;

**Vu** le courrier du Centre Hospitalier de DOUAI en date du 09/06/2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du 28/07/2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination et sa dispensation ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Journée d'éducation thérapeutique des enfants diabétiques** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier de DOUAI** et coordonné par le « **Docteur Hélène DERQUENNE - Pédiatre** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 05/10/2015**

sous réserve de délivrer – pour le 23/09/2015 – les justificatifs de formation à la coordination et à la dispensation d'un programme d'ETP.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 5 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Eric POULET**  


**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-9, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R. 1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2014 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SRoS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 22 décembre 2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à « CH Roubaix » pour le programme intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » ;

**Vu** le courrier de CH Roubaix en date du 3 août 2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du 21 octobre 2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

2 - **Document communiqué en vertu de l'article 6, 1° de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** - **Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978**

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « CH Roubaix » mis en œuvre par « CH Roubaix » et coordonné par « Dr Benjamin ROTHOT - médecin nutritionniste » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22 décembre 2015.

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation déléguée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation déléguée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l'udit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordinateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

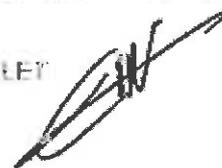
**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord – Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

Eric POLLET



**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L. 1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grali en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de « CH Wattrelos » en date du 29 septembre 2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique chez le patient atteint d'une maladie respiratoire chronique » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 23 octobre 2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** CH Waitrelos est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique chez le patient atteint d'une maladie respiratoire chronique », coordonné par Ségolène MATHIEU - cadre de santé en rééducation.

sous réserve de délivrer pour le 24 janvier 2017 une attestation de formation du coordonnateur à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ainsi que les attestations de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

  
Eric POLLET



**ARRETE FIXANT L'AVENANT N°4 AU CAHIER DES CHARGES  
DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE POUR LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 dans sa version modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011, modifié, relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 6 septembre 2012 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins ambulatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais ; Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 7 janvier 2013 fixant l'avenant n°1 au cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais ; Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 20 novembre 2013 fixant l'avenant n°2 au cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais ; Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 22 juin 2015 fixant l'avenant n°3 au cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la saisine pour avis sur l'avenant n°4 au cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord le 24 juin 2015 ; du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais le 30 juin 2015 ; du conseil de l'ordre des médecins du Nord et de l'union régionale des professionnels de santé – médecins du Nord – Pas-de-Calais le 2 juillet 2015 ; du préfet du Nord le 7 juillet 2015 ; de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie le 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Nord du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Pas-de-Calais du 30 juin 2015 ;

Vu l'avis de préfet du Nord du 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé-médecins du Nord-Pas-de-Calais du 27 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis réputé acquis le 2 août 2015 du conseil de l'ordre des médecins du Nord ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'avenant n°4 au cahier des charges de la permanence des soins ambulatoire de la région Nord – Pas-de-Calais est arrêté tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 4 NOV. 2015

  
Dr. Jean-Yves GRALL

**ANNEXE A L'ARRETE**

**AVENANT N° 4 AU CAHIER DE CHARGES  
DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE  
DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS**

# AVENANT N° 4 AU CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRE

## Modifications apportées au cahier des charges régional de la PDSA

### -1<sup>ère</sup> modification

#### Chapitre 2 Organisation de l'effectif – 2-2 Les Maisons Médicale de Garde –

##### Localisation

##### AJOUT :

Dans le Nord : Valenciennes située au centre hospitalier de Valenciennes.  
Douai située au centre hospitalier de Douai

### -2<sup>ème</sup> modification

#### Chapitre 2 Organisation de l'effectif – 2-3 Les territoires de permanence des soins

##### -Territoires de permanence des soins du Nord

##### Valenciennois

Le territoire de permanence des soins couvert par la maison médicale de garde de Valenciennes regroupe les secteurs VA 02-VA 23, VA 04, VA 08, VA 10-VA 20, VA 18, VA 21, VA 25 et VA 27 et comprend les communes de :

Anzin, Beuvrages, Raismes, Aulnoy les Valenciennes, La Briquette, Marly, Bruay sur l'Escaut, Escautpont, Crespin, Quievrechain, Rombies et Marchipont, Saint Aybert, Thivencelle, Onnaing, Quarouble, Vicq, Artres, Curgies, Estreux, Jenlain, Maresches, Preseau, Saint-Saulve, Saultain, Sabourg, Valenciennes, Famars, Maing, Trith le Poirier, Trith-Saint-Léger.

Ce territoire prend l'appellation « VA 300 MMG Valenciennes » pour l'organisation du tableau de garde des consultations à la MMG et l'appellation « VA 00 Visites » pour l'organisation du tableau de garde des visites.

##### Avesnois

Les territoires AV18-12-17, AV10 et AV16 sont regroupés sous l'appellation « AV18-AV10-AV16 Visites » pour l'organisation du tableau de garde des visites des communes de :

Aibes, Assevent, Berelles, Bersillies, Bettignies, Bousignies sur Roc, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Damousies, Elesmes, Feignies, Ferrière la Grande, Ferrière la Petite, Gognies-Chaussée, Hestrud, Jeumont, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Obrechies, Quievelon, Recquignies, Rousies, Sous le Bois Maubeuge, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole.

Les territoires AV02-AV05 et AV15 sont regroupés sous l'appellation « AV02-AV05-AV15 Visites » pour l'organisation du tableau de garde des visites des communes de :

Amfroipret, Audignies, Aulnoy-Aymeries, Bachant, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bermeries, Bettrechies, Boussière sur Sambre, Eclaibes, Ecuélin, Gussignies, Hargnies, Hautmont, Hon-Hergies, Houdain lez Bavay, La Flamengrie, La Longueville, Leval, Limont-Fontaine, Mecquignies, Monceau-Saint Waast, Neuf-Mesnil, Obies, Pont sur Sambre, Saint Rémy en Chaussée, Saint rémy du Nord, Saint Waast, Sassegnies, Taisnières sur Hon, Vieux-Mesnil.

Les territoires AV18-12-17, AV10, AV16, AV02-AV05 et AV15 sont regroupés sous l'appellation « AV30 MMG Maubeuge » pour l'organisation du tableau de garde des consultations de la MMG de Maubeuge. Le territoire AV30 MMG Maubeuge comprend les communes de :

Aibes, Assevent, Berelles, Bersillies, Bettignies, Bousignies sur Roc, Boussois, Cerfontaine, Colleret, Cousolre, Damousies, Elesmes, Feignies, Ferrière la Grande, Ferrière la Petite, Gognies-Chaussée, Hestrud, Jeumont, Louvroil, Mairieux, Marpent, Maubeuge, Obrechies, Quievelon, Recquignies, Rousies, Sous le Bois Maubeuge, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole, Amfroipret, Audignies, Aulnoy-Aymeries, Bachant, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bermeries, Bettrechies, Boussière sur Sambre, Eclaibes, Ecuélin, Gussignies, Hargnies, Hautmont, Hon-Hergies, Houdain lez Bavay, La Flamengrie, La Longueville, Leval, Limont-Fontaine, Mecquignies, Monceau-Saint Waast, Neuf-Mesnil, Obies, Pont sur Sambre, Saint Rémy en Chaussée, Saint Rémy du Nord, Saint Waast, Sassegnies, Taisnières sur Hon, Vieux-Mesnil.

### Douaisis

Les territoires DOU6 et DOU10 sont regroupés sous l'appellation « DOU500 MMG Douai » pour l'organisation du tableau de garde des consultations de la MMG de Douai et sous l'appellation « DOU00 Visites » pour l'organisation du tableau de garde des visites. Les territoires DOU500 MMG Douai et DOU00 Visites comprennent les communes de :

Cuincy, Dechy, Dornignies les Douai, Douai, Esquerchin, Guesnain, Lambres lez Douai, Les Epis, Lauwin-Planque, Loffre, Sin le Noble, Waziers.

Modification en conséquence du tableau des territoires de permanence des soins du Nord.

### **-3<sup>ème</sup> modification**

#### **Chapitre 3 La rémunération de la permanence des soins**

#### **Rémunérations forfaitaires arrêtées dans la région Nord Pas de Calais**

#### **Forfait d'astreinte des effecteurs**

Il est ajouté :

#### **Forfait d'astreinte des effecteurs mobiles du territoire VA 00 Visites :**

pour la période 20h-24h : 150 €

pour le samedi de 12h à 20h : 300 €

pour le dimanche et les jours fériés de 8h à 20h : 450 €

pour le lundi ouvré de 8h à 20h lorsqu'il précède un jour férié et pour le vendredi de 8h à 20h lorsqu'il suit un jour férié : 450 €

pour le samedi de 8h à 12h lorsqu'il suit un jour férié : 150 €

#### **Forfait d'astreinte des effecteurs mobiles des territoires AV18-AV10-AV16 Visites et AV02-AV05-AV15 Visites**

pour la période 20h-24h : 100 €

pour le samedi de 12h à 20h : 200 €

pour le dimanche et les jours fériés de 8h à 20h : 300 €

pour le lundi ouvré de 8h à 20h lorsqu'il précède un jour férié et pour le vendredi de 8h à 20h lorsqu'il suit un jour férié : 300 €

pour le samedi de 8h à 12h lorsqu'il suit un jour férié : 100 €

**AVIS DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE PROGRAMME REGIONAL D'ACCES A LA  
PREVENTION ET AUX SOINS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP  
DU PROJET REGIONAL DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le projet de programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes en situation de handicap (PRAPS-PH) du projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais est consultable sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais, à l'adresse électronique suivante :

<http://www.ars.nordpasdecalsais.sante.fr/Consultations-en-cours.177532.0.html>  
(ou site institutionnel de l'ARS Nord – Pas-de-Calais [www.ars.nordpasdecalsais.sante.fr](http://www.ars.nordpasdecalsais.sante.fr) ;  
Rubrique « Les politiques de santé / projet régional de santé / consultations en cours »).

En application des articles L.1434-3 et R.1434-8 du code de la santé publique, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région, ainsi que les collectivités territoriales de la région disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord – Pas-de-Calais, pour adresser leur avis à l'agence régionale de santé, soit :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : [ars-npdc-avisprs@ars.sante.fr](mailto:ars-npdc-avisprs@ars.sante.fr)

- par courrier en lettre recommandée, à l'adresse suivante :

Monsieur le directeur général  
Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais  
556 avenue Willy Brandt  
59777 Euralille

Fait à Lille, le **20 NOV. 2015**

Jean-Yves Grall



**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DU CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN AU PROFIT DU GROUPE  
HOSPITALIER SECLIN CARVIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-879 en date du 21 juillet 2002 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-035 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROIMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PARIAC) du PRS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la voie « personnes âgées » du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 du département du Nord ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 21 juillet 2014 modifiant la répartition de la capacité de l'EHPAD du centre hospitalier de Seclin par la réaffectation de deux unités de vie Alzheimer et la modification du nombre de places labellisées PASA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 16 juillet 2015 portant transformation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal résultant de la fusion de ceux-ci et dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin » ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur des centres hospitaliers de Seclin et Carvin en date du 10 novembre 2014 informant le président du conseil général du Nord du processus de fusion juridique des 2 centres hospitaliers ainsi que du devenir de leurs EHPAD ;

Considérant que la fusion juridique des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal implique le transfert de gestion des EHPAD de Seclin vers la nouvelle entité ;

Considérant que la fusion juridique des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** Le transfert de gestion de l'EHPAD de Seclin au profit du Groupe hospitalier Seclin Carvin est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'entité juridique de cet établissement est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n°590780227

La capacité totale de 198 places de l'EHPAD de Seclin se répartit comme suit :

**-site de Wattignies : 64 places (N° FINESS ET : 590034089)**

52 places d'hébergement permanent  
10 places d'hébergement permanent Alzheimer  
2 places d'hébergement temporaire

**-site de Seclin : 134 places (N° FINESS ET : 590804530)**

92 places d'hébergement permanent  
30 places d'hébergement permanent Alzheimer réparties en 2 unités de vie Alzheimer  
4 places d'hébergement temporaire  
8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés  
Le site de Seclin détient une labellisation PASA à hauteur de 14 places.

**Article 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le directeur du Groupe hospitalier Seclin Carvin - Rue d'Apolda- BP 109- 59471 SECLIN cédex

**Article 5 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 6 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au recueil des actes administratifs du Département du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai
- Messieurs les maires de Seclin et Wattignies

Fait à Lille, le 22 OCT. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord Pas de Calais

Jean-Yves BRAI

Pour la Préfecture de la Région  
Le Directeur Général  
des Services

**DECISION CONJOINTE RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DE CARVIN AU PROFIT DU GROUPE HOSPITALIER SECLIN  
CARVIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD-PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-1 et suivants, L 314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-536 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grati en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes handicapées 2011-2015 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Pas-de-Calais en date du 28 mai 2014 établissant la capacité de l'EHPAD « Les Orchidées » géré par le centre hospitalier de Carvin à 130 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 15 juillet 2015 portant transformation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 des centres hospitaliers de Carvin et de Seclin en un établissement public de santé de ressort intercommunal, résultant de la fusion de ceux-ci, et dénommé « Groupe hospitalier Seclin Carvin » ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur des centres hospitaliers de Seclin et Carvin en date du 10 novembre 2014 informant le président du conseil général du Pas-Calais du processus de fusion juridique des 2 centres Hospitaliers ainsi que du devenir de leurs EHPAD ;

Considérant que la fusion juridique des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin en un seul et même établissement de santé public intercommunal implique le transfert de gestion de l'EHPAD de Carvin vers la nouvelle entité ;

Considérant que la fusion juridique des centres hospitaliers de Seclin et de Carvin sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1** : Le transfert de gestion de l'EHPAD « Les Orchidées » à Carvin géré par le centre Hospitalier de Carvin au profit du Groupe hospitalier Seclin Carvin est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'entité juridique de cet établissement est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 590780227.

La capacité totale de 130 places de l'EHPAD de Carvin (n° FINESS ET : 620111013) se répartit comme suit :

- 67 places d'hébergement permanent
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- 3 places d'hébergement temporaire
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés
- 10 places d'accueil de jour dont 1 place pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

**Article 2** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques posées en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du Conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le directeur du Groupe hospitalier Seclin Carvin - Rue d'Apolda- BP 109 - 59471 SECLIN cédex.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gislès-59800 Lille) dans le même délai.

**Article 5** : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas de Calais et Monsieur le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Nord - Pas-de-Calais et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois
- Monsieur le Maire de Carvin

A Lille le 22 OCT. 2015

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nord - Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Le président du Conseil départemental

Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DE DEUX POLES D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD BERNARD DEVULDER A ESQUERDES**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 26 décembre 2007 autorisant l'association maison départementale Bernard Devulder du haut pays de l'Artois à créer un EHPAD à Esquerdes d'une capacité totale de 68 places réparties en 58 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés et 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés ;

Vu les éléments transmis, en réponse à l'appel à candidature UHR-PASA 2013 et visant à la labellisation "PASA" de deux unités de 12 places de l'EHPAD Bernard Devulder à Esquerdes ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général à l'issue de la visite de labellisation sur site le 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement du 14 avril 2015 ;

Considérant que la création d'un PASA n'engendre pas de surcoût budgétaire pour le Département ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le

## DECIDENT CONJOINTEMENT

**Article 1 :** La création de 2 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places chacun au sein de l'EHPAD Bernard Devulder à Esquerdes est autorisée sans extension de capacité.

**Article 2 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur le président de l'association maison départementale Bernard Devulder du haut pays de l'Artois – 25 rue Chochoy – 59380 Esquerdes.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**Article 5 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et au bulletin officiel du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Esquerdes.

A Lille, le 13 NOV. 2015

le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nord/Pas de Calais

  
Jean-Yves GRALL

le président du Conseil départemental  
du Pas-de-Calais

  
Michel DAGBERT

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) GERÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (CHAM)**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NORD/PAS-DE-CALAIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du 23 février 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la réunion de droit du conseil départemental du 2 avril 2015 ;

Vu le schéma départemental du Pas-de-Calais en faveur des personnes handicapées 2011-2015 ;

Vu l'arrêté conjoint du 15 octobre 2009 autorisant le transfert de 110 places d'unités de soins de longue durée (USLD) en places d'hébergement permanent réparties sur 2 sites « Les Opalines » et « Les Myosotis » ;

Vu la demande présentée le 13 juillet 2015 par Monsieur le directeur du CHAM sollicitant la modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD sur le site « Les Myosotis » à Campagne les Hesdin par la création d'une UVPHA de 16 places par transformation de places d'hébergement permanent ;

Vu le cahier des charges expérimental établi pour la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que la création d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées par transformation de places d'hébergement permanent permettra de répondre aux besoins des personnes handicapées vieillissantes ;

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges expérimental sur la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

## DECIDENT CONJOINTEMENT :

**Article 1 :** La création d'une UVPHA de 16 places, par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD sur le site « Les Myosotis » à Campagne les Hesdin géré par le CHAM est autorisée. La capacité totale de l'établissement est de 90 places et se répartit désormais comme suit :

- 74 places d'hébergement permanent.
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

**Article 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil – 140 Chemin Départemental 191 – CS 70008 – 62180 Rang du Fliers.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (143 rue Jacquemars Gielée-59800 Lille) dans le même délai.

**Article 7 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS du Nord - Pas de Calais et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Nord - Pas-de-Calais et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Campagne les Hesdin,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille le, 10 NOV. 2015

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nord - Pas de Calais

Jean-Yves GRALL

Le président du conseil départemental  
du Pas-de-Calais

Michel DAGBERT

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;**

**Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;**

**Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;**

**Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;**

**Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROG-PRS) et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;**

**Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;**

**Vu le courrier de « CH Wattrelos » en date du 29 septembre 2015 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique chez le patient atteint d'une maladie respiratoire chronique » ;**

**Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 23 octobre 2015 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;**

**Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :**

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** CH Wattrelos est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique chez le patient atteint d'une maladie respiratoire chronique », coordonné par Ségolène MATHIEU - cadre de santé en rééducation.

sous réserve de délivrer pour le 24 janvier 2017 une attestation de formation du coordonnateur à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ainsi que les attestations de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 16 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins



Eric POLLET

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser et coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 30 octobre 2014 modifiée portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 22/12/2011 portant autorisation à dispenser un programme d'ETP, accordée à « CH Roubaix » pour le programme intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » ;

Vu le courrier de CH Roubaix en date du 3 août 2015 sollicitant le renouvellement de l'autorisation susvisée ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 21 octobre 2015 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 » mis en œuvre par « CH Roubaix » et coordonné par « Dr Benjamin ROTHOT - médecin nutritionniste » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22/12/2015.

Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur Général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au 1 dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 19 novembre 2015

Le Directeur Général de l'ARS  
Nord Pas-de-Calais

Et par délégation,  
Le Directeur adjoint de l'Offre de Soins

  
ERIC POLLET